



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2003/NGO/192
17 mars 2003

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit* présenté conjointement par International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[3 février 2003]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

1. Torture en RDC

Cette intervention est basée sur le travail courageux contre la torture réalisé par notre partenaire, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH). La torture est pratiquée de manière systématique en République Démocratique du Congo (RDC) et ce, en dépit de la ratification par ce pays de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce moment particulièrement difficile de la refondation de l'Etat en RDC, La Commission des droits de l'homme a une tâche difficile en réaffirmant la nécessité pour les autorités congolaises d'œuvrer en vue de l'éradication de la torture et de conformer leurs actes aux engagements pris en matière des droits de l'homme.

A cet égard, nous recommandons à la Commission de prendre des mesures pour que L'Etat Congolais:

- mette en pratique sa promesse de fermer définitivement les lieux de détention qui échappent au contrôle de l'autorité judiciaire;
- adopte une législation réprimant de manière spécifique la torture;
- traduise en justice les tortionnaires;
- assure des réparations pour les victimes en créant des mécanismes de prise en charge et de réhabilitation des victimes de torture; et
- abolisse la peine de mort en RDC.

Les causes et la persistance de la torture en RDC sont liées à l'absence d'un Etat de droit et de l'impunité. Au regard du droit positif congolais la torture ne constitue pas une infraction punissable par la loi. Elle n'est tout au plus considérée que comme une simple circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale. Celle-ci résulte notamment du manque de poursuites judiciaires ou des sanctions administratives hiérarchiques.

En RDC, il existe des lieux de détention qui échappent totalement au contrôle de l'autorité judiciaire, en l'occurrence le parquet. Et c'est surtout dans ces lieux que la torture est pratiquée de manière systématique.. Bien que le chef de l'Etat congolais ait annoncé officiellement leur fermeture le 8 mars 2001, ces cachots continuent à fonctionner comme par le passé et les personnes qui y sont détenues n'ont pas droit aux visites de leurs avocats, médecins ni de leurs membres de famille. A la ville de Kinshasa meme, les cachots de la cinquième direction de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP), le Bureau 2 de la Garde Spéciale et de Sécurité Présidentielle (GSSP), situé en face du palais de marbre, résidence officielle du chef de l'Etat, l'Inspection provinciale de la Police de Kinshasa (IPK)

Parmi les méthodes de torture pratiquées dans ces cachots, on peut relever de manière non exhaustive la flagellation aux fesses, voir le cas de Monsieur Mugala Bassie de l'Union pour la Democratie et le progres social (UDPS), arrete le 10 decembre 2002 et tenu a l'IPK ; isolement dans les cellules sombres et non aérées, voir le cas de Doris MBENGE LULILA, detenu depuis le 27 aout 2002 a l'ANR ; bastonnade, voir le cas de Annie MUSONGO, frappe le 9 juillet 2002 par les policiers lors de la repression d'un moouvment pacifique de revendication salariale ;passage à tabac, voir le cas de Mubiayi Beya, torture le 13 decembre 2002 ; simulation d'actes sexuel et humiliation,

voir cas de Raymond Kabala, denude et force de simuler les rapports sexuels dans un « vagin de métal » apparemment sur ordre d'un ex-Ministre du Gouvernement de Kinshasa, à la suite d'un article traitant de la santé de cette autorité .

2. Peine de mort en RDC

La peine de mort est introduite en droit positif congolais par le décret du 30 janvier 1940. Dans le Code pénal ordinaire consacré par le décret du 30 janvier 1940, 17 infractions sont punies de la peine de mort et 62 dans le Code de justice militaire.

Le 8 juin 1999 dans une lettre adressée au Secrétaire Général des Nations Unies, le ministre des Droits Humains a pris au nom du gouvernement l'engagement d'entamer un processus devant aboutir à terme à l'abolition de la peine de mort et le processus a commencé par l'instauration du moratoire sur les exécutions capitales. En juin 2001, le gouvernement a adopté la Charte Nationale sur les Droits de l'Homme. Ce document, dépourvu malheureusement à ce jour de toute force juridique stipulait clairement en son article 18 alinéa 4 que la peine de mort est abolie en RDC. Cependant, dans une lettre du 23.9.2002 au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le Ministre de la Justice annonçait la décision du gouvernement de suspendre le moratoire sur les exécutions capitales principalement en raison de la recrudescence de la criminalité et de la nécessité de rester conforme aux engagements antérieurement pris par le gouvernement. Cette mesure a coïncidé avec le début des réquisitoires du Ministre Public dans le procès des présumés assassins du Président Laurent Désiré Kabila ouvert depuis le 15 mars 2002. Sur les 135 prévenus déférés devant la Cour d'Ordre Militaire, le Ministère Public a requis la peine de mort pour 115 d'entre eux.

Le gouvernement doit respecter les engagements pris devant la communauté internationale pour poursuivre le processus entamé en juin 1999 et qui doit aboutir à terme à l'abolition de la peine de mort en RDC en vue de sauvegarder le droit à la vie et permettre par la suppression de la peine de mort la possibilité d'amendement et de resocialisation du délinquant.